



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Bretagne**

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques  
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU**

**21 JUIL. 2023**

**portant MISE EN DEMEURE**

**Société Etienne CHAMPAGNE - Beauséjour – 56580 CREDIN**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, partie réglementaire, livre 1<sup>er</sup> – titre VII, relative aux dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions et notamment les articles L.171-8 et L.511-1 ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT préfet du Morbihan ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214 à L.214-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 avril 2000 autorisant la société Etienne CHAMPAGNE à exploiter une installation de traitement de bois à Beauséjour 56580 CREDIN ;

**VU** les constats établis lors de la visite d'inspection réalisée le 3 mai 2023 portant sur la surveillance des eaux souterraines ;

**VU** le rapport et les propositions du 12 mai 2023 de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 12 mai 2023 dans le cadre du contradictoire ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant au courrier susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que la société Etienne CHAMPAGNE ne respecte pas l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain en n'ayant pas mis en œuvre de dispositif de fermeture des piézomètres et en ne garantissant pas un parfait isolement de ces derniers ;

**CONSIDÉRANT** que la société Etienne CHAMPAGNE ne respecte pas l'article 11 de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain en n'entretenant pas les ouvrages de prélèvement des eaux souterraines ;

**CONSIDÉRANT** que ces manquements peuvent entraîner une contamination des eaux souterraines par la surface ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées avait déjà signalé à l'exploitant la nécessité de revoir son dispositif de surveillance des eaux souterraines ;

**CONSIDÉRANT** dans ces conditions qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La société Etienne CHAMPAGNE située au lieu-dit Beauséjour – 56580 CREDIN est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 2 mois**, les dispositions :

- de l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain ;
- de l'article 11 de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain.

### **ARTICLE 2**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales encourues.

### **ARTICLE 3 – Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente (Tribunal administratif de Rennes) dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 – Publicité et information des tiers**

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

### **ARTICLE 5- Modalités d'application**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.

### **ARTICLE 6 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan (DDTM) et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL), inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **11 JUL. 2023**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

### **Copie du présent arrêté sera adressée à :**

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- M. le maire de Crédin
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- M. le directeur de la société CHAMPAGNE - Beauséjour – 56580 CREDIN